

Ministère des affaires sociales et de la
santé
Ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du
fixant la liste des substances antibiotiques d'importance critique prévue à l'article L. 5144-1-1 du
code de la santé publique et fixant la liste des méthodes de réalisation du test de détermination
de la sensibilité des souches bactériennes prévue à l'article R. 5141-117-2

NOR :AGRG1526116A

La ministre des affaires sociales et de la santé et le ministre de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant
une procédure d'information dans le domaine des normes et des réglementations techniques et
des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 5144-1-1 et R. 5141-117-1 et
suivants ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des
produits de santé en date du 6 juillet 2015 ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du 23 septembre 2015.

Arrêtent

Article 1^{er}

Les substances antibiotiques d'importance critique mentionnées aux articles R. 5141-117-1 et R.
5141-117-2 sont les suivantes :

Famille d'appartenance de la substance	Nom de la substance
Céphalosporines de troisième génération	Cefoperazone
	Ceftiofur
	Cefovecine
Céphalosporines de quatrième génération	Cefquinome
Quinolones de deuxième génération (Fluoroquinolones)	Danofloxacin
	Enrofloxacin
	Marbofloxacin
	Orbifloxacin
	Pradofloxacin

Article 2

Les substances antibiotiques d'importance critique non autorisées pour un usage en médecine vétérinaire sont les suivantes :

Famille d'appartenance de la substance	Nom de la substance
Céphalosporines de troisième ou de quatrième génération	Ceftriaxone Cefixime Cefpodoxime Cefotiam Cefotaxime Ceftazidime Cefepime Cefpirome Ceftobiprole
Autres céphalosporines	Ceftaroline
Quinolones de deuxième génération (Fluoroquinolones)	Levofloxacin Loméfloxacin Pefloxacin Moxifloxacin Enoxacin
Pénèmes	Méropénème Ertapénème Doripenem Imipénème + inhibiteur d'enzyme
Acides phosphoniques	Fosfomycine
Glycopeptides	Vancomycine Teicoplanine Télavancine Dalbavancine Oritavancine
Glycylcyclines	Tigécycline
Lipopeptides	Daptomycine
Monobactams	Aztreonam
Oxazolidones	Cyclosérine Linézolide Tédizolide
Riminofenazines	Clofazimine
Pénicillines	Pipéracilline Pipéracilline + inhibiteur d'enzyme Temocilline Tircacilline Tircacilline + inhibiteur d'enzyme
Sulfones	Dapsone
Antituberculeux / Antilépreux	Rifampicine Rifabutine Capreomycine Isoniazide Ethionamide Pyrazinamide

	Ethambutol Clofazimine Dapsone+Ferreux Oxalate
--	--

Article 3

Les substances antibiotiques d'importance critique mentionnées au 2° du I de l'article R. 5141-117-3 sont les suivantes :

Famille d'appartenance de la substance	Nom de la substance	Usage vétérinaire
Quinolones de deuxième génération (Fluoroquinolones)	Ciprofloxacine Ofloxacine Norfloxacine	Ophtalmologie des animaux de compagnie et des équidés pour une administration par voie locale

Article 4

La liste des normes et méthodes validées applicables lors du test de détermination de la sensibilité des souches bactériennes est la suivante :

- Norme NFU 47-107 ;
- Norme NFU 47-106.

Article 5

Le directeur général de la santé et le directeur général de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation